

Commune d'

Ecury-sur-Cooles

Plan Local d'Urbanisme

Dossier approuvé



Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du 30/07/2020
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Saint-Germain-La-Ville,
Le Président de la Communauté de Communes
de la Moivre à la Coole,

ARRÊTÉ LE : 11/07/2019
APPROUVÉ LE : 30/07/2020

Etude réalisée par :



agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES.....	3
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD ET AU SECTEUR UDC	5
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE.....	15
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UM	21
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A ET AU SECTEUR AH	27
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N, AUX SECTEURS NJ, NM ET NS	33
ANNEXES	39
LEXIQUE.....	41
LISTE DES ESPECES INVASIVES	43
QUE PLANTER ?	47

Dispositions générales

1. LES RÈGLES D'URBANISME

Constituent le règlement du Plan Local d'Urbanisme :

- Le présent document écrit,
- Les documents graphiques délimitant les zones.

2. LES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

Restant applicables, en plus de la réglementation du PLU :

1. Les servitudes d'utilité publique :

Elles instituent une limitation au droit de propriété décrite aux documents constituant des annexes du présent PLU.

Elles s'imposent au présent règlement.

2. Les articles du code de l'urbanisme :

Les articles du Règlement National d'Urbanisme (L.111-1 et suivants, et R.111-1 et suivants) sont opposables et continuent de s'appliquer indépendamment de la réglementation du PLU.

3. Certains articles des législations suivantes :

- Le code civil,
- Le code de la construction et de l'habitation,
- Le code rural et forestier,
- Le code de l'environnement,
- La législation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- La législation sur l'archéologie préventive,
- ...

3. LES DÉFINITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION

- Est dénommé « **voie** », un espace public ou privé ouvert à la circulation automobile et en état de viabilité. Elle comprend l'espace de circulation et ses dépendances (accotements, trottoirs, fossés...).
- Est dénommée « **annexe** », une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.
- Pour l'application des règles d'implantation des constructions, l'implantation se considère à la partie externe du mur y compris les encorbellements, corniches, bandeaux, égouts de toit, chéneaux, balcons, porches ou marquises, ou autres débordements ponctuels sans liaison au sol.
- Sauf disposition spécifique au présent règlement du PLU, après la destruction par sinistre d'un bâtiment, régulièrement édifié, mais dont les caractéristiques ne respectent pas la réglementation du présent PLU, la reconstruction à l'identique est autorisée.

- Les travaux, changements de destination, extension ou aménagement qui sont sans effet sur une règle ou qui améliorent le respect de la règle, sont autorisés même si le bâtiment ou l'aménagement existant ne respecte pas ladite règle.
- Les aménagements sont les travaux entraînant :
 - o Soit un changement de destination,
 - o Soit une modification de l'aspect extérieur.
- **L'extension** correspond à l'augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction. Elle doit être contiguë à la construction principale.
- La hauteur totale d'une construction est mesurée à partir du sol existant avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures inclus, sauf pour l'habitat individuel où ils sont exclus.

Les définitions sont complétées par le lexique figurant en annexe du présent règlement.

Dispositions applicables à la zone UD et au secteur UDc

En application du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		X	
	exploitation forestière		X	
Habitation	logement	X		
	hébergement	X		
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	X		A condition qu'elles soient non nuisantes, qu'elles ne remettent pas en cause la bonne circulation au sein du village et que toutes les dispositions soient prises pour assurer la sécurité.
	restauration	X		
	commerce de gros		X	

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		A condition qu'elles soient non nuisantes, qu'elles ne remettent pas en cause la bonne circulation au sein du village et que toutes les dispositions soient prises pour assurer la sécurité.
	hébergement hôtelier et touristique	X		Sauf les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs.
	cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		Sauf : - la création d'antennes et pylones d'une hauteur supérieure à 12 m au-dessus du sol, à l'exception des installations liées à la sécurité publique ; - les antennes relais de radio-téléphonie mobile.
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	salles d'art et de spectacles	X		
	équipements sportifs	X		
	autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	X		A conditions : - qu'ils s'agissent de constructions artisanales du secteur de la construction ; - qu'elles soient non nuisantes, qu'elles ne remettent pas en cause la bonne circulation au sein du village et que toutes les dispositions soient prises pour assurer la sécurité.

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
	entrepôt		X	
	bureau	X		A condition qu'elles soient non nuisantes, qu'elles ne remettent pas en cause la bonne circulation au sein du village et que toutes les dispositions soient prises pour assurer la sécurité.
	centre de congrès et d'exposition		X	

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les dépôts de déchets et de véhicules hors d'usage sont interdits.

En secteur UDc :

Les sous-sols sont interdits.

Dispositions particulières pour les éléments du patrimoine bâti à préserver :

- 1- Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
- 2- La démolition partielle ou totale des éléments construits repérés aux documents graphiques est autorisée à condition :
 - que la démolition soit le seul moyen de mettre fin à la ruine de l'immeuble,
 - que la démolition soit la conséquence nécessaire d'un événement exceptionnel et fortuit (sinistre...),
 - que l'état du bâtiment soit tel que la réhabilitation s'avère notoirement impossible techniquement et économiquement.

Dispositions particulières pour les éléments du paysage et espace public à préserver :

Les sentes et cheminements piétonniers repérés aux documents graphiques devront être préservés. En aucun cas, ils ne pourront constituer un accès carrossable pour une parcelle enclavée du présent PLU.

Dispositions particulières pour les zones humides :

Sont interdits :

- 1- Tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides ;
- 2- Les comblements, affouillements et exhaussements du sol ;
- 3- La création de plans d'eau artificiels ;
- 4- Les nouveaux drainages ;

- 5- Les dépôts divers ;
- 6- L'imperméabilisation des sols ;
- 7- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.

Dispositions particulières en zone de bruit D du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome :

Les constructions doivent respecter, en fonction de leur utilisation, une isolation acoustique à l'égard du bruit des avions conforme à la législation en vigueur.

Dispositions particulières pour les éléments du paysage et espace public à préserver :

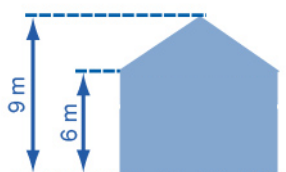
Les sentes et cheminements piétonniers repérés aux documents graphiques devront être préservés. En aucun cas, ils ne pourront constituer un accès carrossable pour une parcelle enclavée du présent PLU.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

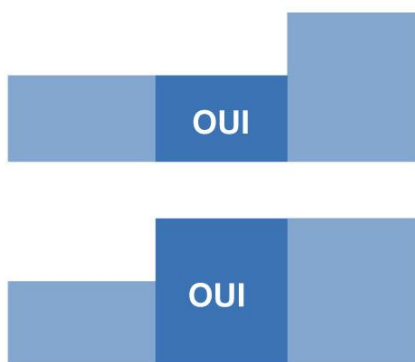
2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

Les constructions et leurs annexes (habitation, à usage d'activités artisanales...) ne peuvent dépasser 6 mètres à l'égout des toitures ou acrotère et 9 mètres au faîtage.



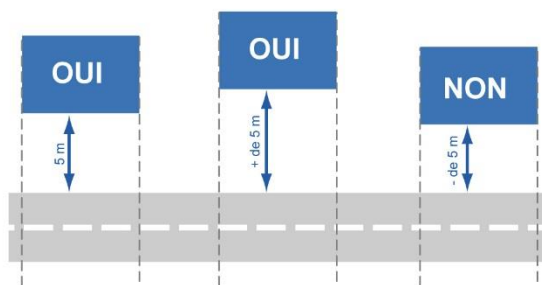
Toutefois, lorsque la construction future est mitoyenne à une construction existante dépassant la hauteur fixée ci-dessus, le dépassement de celle-ci pourra être autorisé jusqu'à la hauteur de la construction mitoyenne existante.



Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées en observant un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.



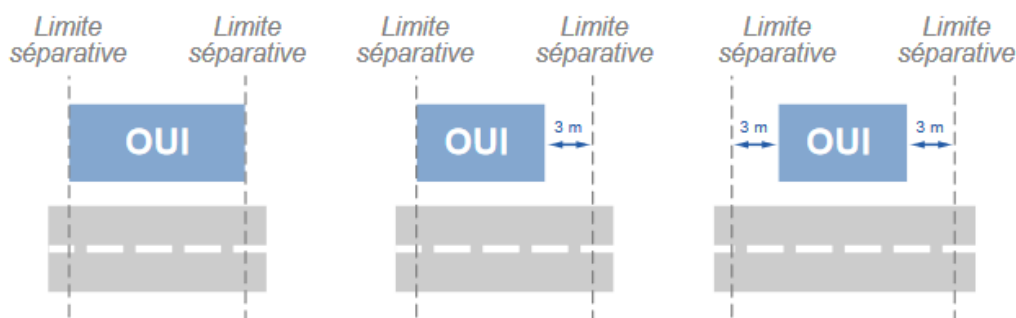
Lorsque que le terrain est à l'angle de plusieurs voies et emprises publiques, l'application de la règle se fera à partir de la voie depuis laquelle est aménagé l'accès principal à la propriété.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter :

- soit en limite séparative,
- soit en retrait d'au moins 3 mètres.



Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

2.1.4 Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 50% de la superficie du terrain.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

D'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure intégration dans le site d'accueil et dans leur environnement bâti.

L'autorisation de construire peut être refusée pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans le jeu des volumes, dans l'emploi des matériaux, le

rythme et les proportions des percements, la modénature ou la coloration des parements de façades et, si la composition de ces façades ne tient pas compte des modules du bâti existant et de leurs proportions.

1- Les matériaux

Les matériaux du type parpaings de béton ou briques creuses doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

Les briques de terre cuite utilisées en façade et laissées apparentes (dont entourage de porte et de fenêtre) ne seront pas peintes.

Bâti traditionnel

L'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel (si possible) aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution destinés à maintenir leur aspect général et l'unité de l'ensemble.

La maçonnerie de pierre et d'enduit sera préservée dans son intégrité ; les réparations et modifications d'aspect des parties en pierre seront exécutées en pierre de même qualité (couleur, grain, taille). Les petites réparations, pourront être réalisées en matériaux de substitution, à condition de présenter le même aspect fini que le matériau d'origine.

La brique ne sera pas peinte.

La composition des façades (ordonnancement des ouvertures et organisation des reliefs divers) sera respectée.

2- Les toitures

Les toitures, par leur pente, la teinte de leurs matériaux de couverture et la forme de leurs ouvertures éventuelles, doivent s'harmoniser avec l'aspect dominant des toitures existant dans l'environnement immédiat.

Les installations techniques liées à l'utilisation d'énergies renouvelables (notamment panneaux solaires et chauffe-eau solaires) doivent faire l'objet d'un traitement d'intégration soigné si elles sont disposées en toiture.

3- Les murs de soutènement

Les murs de soutènement doivent être soigneusement traités.

Leur hauteur sera fonction du niveau du sol naturel fini.

Ils peuvent être surmontés d'une clôture conforme à la règle ci-dessus.

4- Les volets roulants

Le coffre ne devra pas être visible.

La pose de volets roulants doit se faire à l'intérieur, au-dessus du linteau. S'il est à l'extérieur, il convient d'utiliser un lambrequin afin de cacher le caisson.

Dispositions particulières pour les éléments du patrimoine bâti à préserver :

Dispositions générales

Tous les travaux (restauration, réhabilitation, extension...) réalisés sur les éléments bâtis faisant l'objet d'une protection au titre du code de l'urbanisme et figurant au plan de zonage doivent être conçus dans le sens d'une préservation et d'une mise en valeur :

- des caractéristiques historiques ou culturelles qui ont prévalu à leur identification,
- de leur ordonnancement et des proportions de leur volumétrie,
- des matériaux et des modalités constructives du bâtiment d'origine (volumes, ouvertures, aspects des matériaux des façades et des toitures, pentes de toitures, etc...).

Les travaux sur ces bâtiments doivent permettre de conserver l'ordonnancement des façades, le rythme des percements et les éléments de modénature.

Dispositions particulières

Percements

Les nouveaux percements sont autorisés dans la mesure où ils complètent, l'ordonnancement de la façade.

Les éléments de décor et de modénature

Les éléments de décor, comme les briques vernissées doivent être conservés ou faire l'objet d'une réfection à l'identique.

Les corniches, linteaux moulurés, appuis de fenêtres, encadrements, pilastres, chaînages d'angles! doivent être conservés ou restaurés à l'identique, et peuvent être restitués en cas de disparition.

Les portes (portes, portes cochères et de garage)

Les matériaux (bois, métal) doivent être en harmonie du style de la construction. Lorsque deux ou plusieurs vantaux sont nécessaires, ils doivent obligatoirement être traités de façon identique.

Les toitures

Seules sont autorisées les transformations de nature à restituer l'esprit de l'architecture originelle du bâtiment et le matériau de toiture s'y rapportant.

Les volets roulants

Le coffre ne devra pas être visible.

La pose de volets roulants doit se faire à l'intérieur, au-dessus du linteau. S'il est à l'extérieur, il convient d'utiliser un lambrequin afin de cacher le caisson.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les clôtures sur rue seront constituées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 50 cm surmonté ou non soit d'un dispositif à claire-voie tels que : grillage, balustrade ou panneaux de faible épaisseur ;
- soit d'un grillage ou d'une grille doublé ou non d'une haie.

Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres.

Des dispositions (hauteur, matériaux...) seront possibles dans le cas de prolongement ou réfection de murs existants ou reconstruction dans la limite de la hauteur de l'existant.

Des clôtures différentes peuvent être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités de sécurité professionnelle.

En limites séparatives, la hauteur des clôtures ne peut dépasser 2 mètres. Leur traitement est libre.

Les espaces libres et délaissés des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Les parties plantées de pleine terre doivent occuper une emprise d'au moins 30% de la surface totale du terrain.

Les plantations et haies doivent être réalisées au moyen d'essences locales (cf annexe). Les espèces invasives sont proscrites.

2.4 STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé au minimum la réalisation de 2 places de stationnement (garage non compris) par logement.

Tout immeuble de bureau ou d'habitation équipé de places de stationnement prévoira les infrastructures permettant le stationnement des vélos, à raison d'un vélo minimum par tranche de 200 m² de surface de plancher.

Les rampes d'accès desservant les sous-sols ne devront pas avoir une pente supérieure à 20%. Elles devront obligatoirement comporter à la sortie sur le domaine public un palier d'au moins 2 mètres de longueur avec une pente maximale de 5%.

Pour les autres utilisations et occupations du sol, le nombre nécessaire de places de stationnement, y compris les emplacements pour les vélos, doit être défini en fonction de la nature de chacun d'eux.

En particulier :

- Pour les établissements recevant du public, il est rappelé que le nombre de places de stationnement devra respecter les prescriptions stipulées par la législation en vigueur,
- Pour les bâtiments à caractère artisanal, à usage de bureaux doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules du personnel et des visiteurs ainsi que pour le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et autres véhicules utilitaires.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1.1 Assainissement

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être recueillies et traitées séparément.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome. Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et aux éventuelles contraintes fixées par les services compétents, en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

Piscines

La vidange des eaux de piscines devra faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect de la réglementation en vigueur.

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques devront faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect de la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être effectués de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

3.2 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées (enlèvement des déchets...).

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins de comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

Tout accès devra avoir une largeur d'emprise égale ou supérieure à 3,5m.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, dans toute la mesure du possible, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.

Entre outre, la disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Conditions de desserte des terrains par les voiries publiques ou privées.

Les voies nouvelles doivent avoir au moins 8 m d'emprise (soit voirie + trottoir(s) + stationnement...) en double sens et 5 m pour un sens unique.

Les voies nouvelles se terminant en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous les véhicules de faire aisément demi-tour.

Lorsqu'une parcelle est bordée de plusieurs voies, l'accès pourra être imposé sur l'une d'elles pour des questions de sécurité.

3.3 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.3.1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle ainsi que toute extension qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.3.2 Desserte électrique, desserte en télécommunications

La création, l'extension des réseaux de distribution ainsi que les nouveaux raccordements doivent être enterrés (ou non apparents sur les façades).

Des fourreaux doivent être posés pour le passage de la fibre optique lorsque des travaux de voirie sont entrepris.

Dispositions applicables à la zone UE

En application du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		X	
	exploitation forestière		X	
Habitation	logement		X	
	hébergement		X	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		X	
	restauration		X	
	commerce de gros		X	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	hébergement hôtelier et touristique	X		
	cinéma		X	

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs	X		
	autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X	
	entrepôt		X	
	bureau		X	
	centre de congrès et d'exposition		X	

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les dépôts de déchets et de véhicules hors d'usage sont interdits.

Dispositions particulières en zone de bruit D du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome :

Les constructions doivent respecter, en fonction de leur utilisation, une isolation acoustique à l'égard du bruit des avions conforme à la législation en vigueur.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine naturel à conserver identifiés sur les documents graphiques :

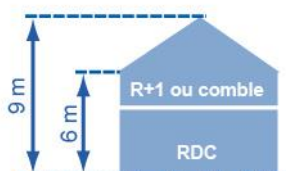
- 1- Les haies doivent être conservées. Il peut être dérogé à la protection de la haie pour la création d'accès nécessaires au fonctionnement de la zone.
- 2- Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux disposition du code de l'urbanisme.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

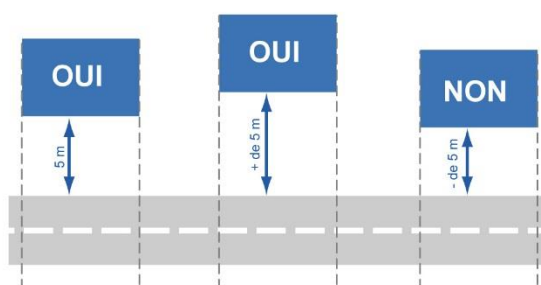
Les constructions et leurs annexes ne peuvent dépasser 6 mètres à l'égout des toitures ou acrotère et 9 mètres au faîtage.



Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées en observant un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.



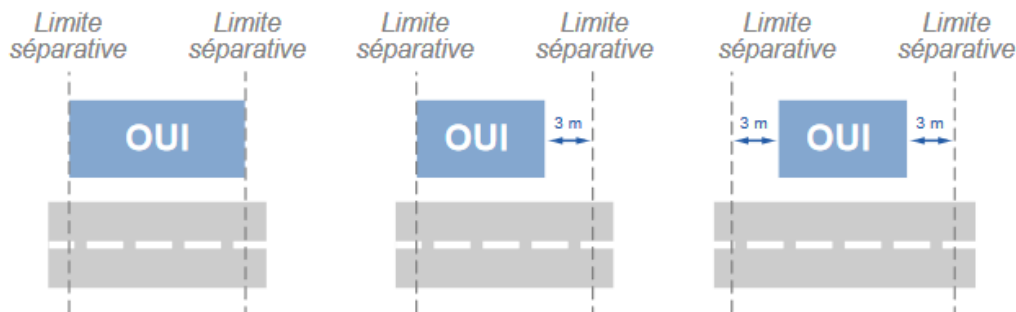
Lorsque que le terrain est à l'angle de plusieurs voies et emprises publiques, l'application de la règle se fera à partir de la voie depuis laquelle est aménagé l'accès principal à la propriété.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter :

- soit en limite séparative,
- soit en retrait d'au moins 3 mètres.



Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

2.1.4 Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

D'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure intégration dans le site d'accueil et dans leur environnement bâti.

L'autorisation de construire peut être refusée pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans le jeu des volumes, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la modénature ou la coloration des parements de façades et, si la composition de ces façades ne tient pas compte des modules du bâti existant et de leurs proportions.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les plantations et haies doivent être réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces invasives sont proscrites.

2.4 STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Les accès et voiries (publiques ou privées) doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées (enlèvement de déchets...).

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voiries, les accès doivent, dans la mesure du possible, s'effectuer à partir de la voie présentant le risque le moins élevé pour la circulation générale.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle ainsi que toute extension qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Assainissement

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être recueillies et traitées séparément.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome. Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et aux éventuelles contraintes fixées par les services compétents, en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques devront faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect de la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur un terrain peuvent être effectués de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

3.2.3 Desserte électrique, desserte en télécommunications

La création, l'extension des réseaux de distribution ainsi que les nouveaux raccordements doivent être enterrés (ou non apparents sur les façades).

Des fourreaux doivent être posés pour le passage de la fibre optique lorsque des travaux de voirie sont entrepris.

Dispositions applicables à la zone UM

En application du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		X	
	exploitation forestière		X	
Habitation	logement	X		A conditions : - d'être destinées au logement de personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, le gardiennage ou la surveillance des établissements ou équipements édifiés dans la zone ; - d'être liés aux activités de l'aérodrome (club house)
	hébergement		X	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	X		A condition qu'elles ne portent pas préjudice aux activités de l'aérodrome.
	restauration	X		A condition qu'elles ne portent pas préjudice aux activités de l'aérodrome.
	commerce de gros		X	

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		A condition qu'elles ne portent pas préjudice aux activités de l'aérodrome
	hébergement hôtelier et touristique		X	
	cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs	X		
	autres équipements recevant du public	X		A condition qu'ils ne portent pas préjudice aux activités de l'aérodrome
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	X		A condition qu'elles ne portent pas préjudice aux activités de l'aérodrome.
	entrepôt		X	
	bureau	X		A condition qu'elles ne portent pas préjudice aux activités de l'aérodrome.
	centre de congrès et d'exposition		X	

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Le stationnement de caravanes en dehors des terrains aménagés, les garages collectifs de caravanes et les habitations légères de loisirs sont interdits.

Les dépôts de déchets et de véhicules hors d'usage sont interdits.

Dispositions particulières en zone de bruit D du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome :

Les constructions doivent respecter, en fonction de leur utilisation, une isolation acoustique à l'égard du bruit des avions conforme à la législation en vigueur.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine naturel à conserver identifiés sur les documents graphiques :

- 1- Les haies doivent être conservées. Il peut être dérogé à la protection de la haie pour la création d'accès nécessaires au fonctionnement de la zone.
- 2- Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres au faitage.

Il n'est pas fixé de règle pour :

- les équipements d'intérêt collectif et de services publics,
- l'aménagement, la réhabilitation et l'extension des bâtiments régulièrement édifiés.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées en observant un retrait minimum de 15 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Elle s'applique également aux limites des voies privées, cette limite étant alors assimilée à l'alignement des voies publiques.

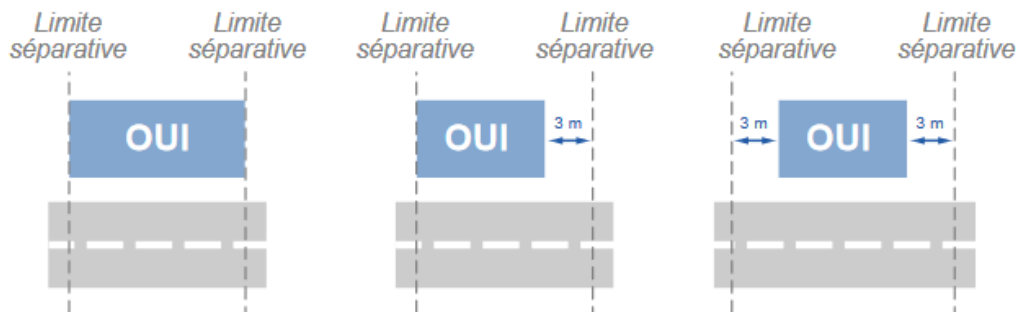
Il n'est pas fixé de règle pour :

- les équipements d'intérêt collectif et de services publics,
- l'aménagement, la réhabilitation et l'extension des bâtiments régulièrement édifiés.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter :

- soit en limite séparative,
- soit en retrait d'au moins 3 mètres.



Il n'est pas fixé de règle pour :

- les équipements d'intérêt collectif et de services publics,
- l'aménagement, la réhabilitation et l'extension des bâtiments régulièrement édifiés.

2.1.4 Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

L'aspect extérieur des constructions doit assurer l'intégration paysagère, architecturale et urbaine de celles-ci.

Les nouvelles constructions devront s'harmoniser avec l'aspect du bâti existant à l'exception des bâtiments répondant à des normes environnementales plus strictes qu'imposées par la loi (type HQE).

Sont interdits:

- Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat,
- Le ton blanc pur intégral,
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que briques creuses, agglomérés, parpaings,

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Afin d'atténuer l'impact des constructions nouvelles dans le paysage, des plantations d'accompagnement doivent être créées.

Les plantations et haies doivent être réalisées au moyen d'essences locales (cf annexe). Les espèces invasives sont prosrites.

2.4 STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé au minimum la réalisation de 2 places de stationnement (garage non compris) par logement.

Tout immeuble de bureau ou d'habitation équipé de places de stationnement prévoira les infrastructures permettant le stationnement des vélos, à raison d'un vélo minimum par tranche de 100 m² de surface de plancher.

Les rampes d'accès desservant les sous-sols ne devront pas avoir une pente supérieure à 20%. Elles devront obligatoirement comporter à la sortie sur le domaine public un palier d'au moins 2 mètres de longueur avec une pente maximale de 5%.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les accès et voiries (publiques ou privées) doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées (enlèvement de déchets...).

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous les véhicules de faire aisément demi-tour.

La création de nouvelles sorties sur la RD 4 est interdite. Les sorties se feront par les accès existants.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voiries, les accès doivent, dans la mesure du possible, s'effectuer à partir de la voie présentant le risque le moins élevé pour la circulation générale.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

Par ailleurs, les accès doivent être dimensionnés pour permettre les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules en attente de livraison.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle ainsi que toute extension qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Assainissement

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être recueillies et traitées séparément.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome. Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et aux éventuelles contraintes fixées par les services compétents, en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques devront faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect de la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur un terrain peuvent être effectués de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

3.2.3 Desserte électrique, desserte en télécommunications

La création, l'extension des réseaux de distribution ainsi que les nouveaux raccordements doivent être enterrés (ou non apparents sur les façades).

Des fourreaux doivent être posés pour le passage de la fibre optique lorsque des travaux de voirie sont entrepris.

Dispositions applicables à la zone A et au secteur Ah

En application du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	X		Sauf en secteur Ah
	exploitation forestière		X	
Habitation	logement	X		A condition d'être directement nécessaire aux exploitations agricoles et à condition d'être édifiées postérieurement aux bâtiments d'exploitation.
	hébergement		X	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		X	
	restauration		X	
	commerce de gros		X	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
	hébergement hôtelier et touristique		X	
	cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		A condition de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs		X	
	autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X	
	entrepôt		X	
	bureau		X	
	centre de congrès et d'exposition		X	

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont autorisées sous réserve des conditions ci-après :

- Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU ;

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Dans le secteur Ah, seules sont autorisées :

- Les extensions dans une limite de 30% de surface de plancher supplémentaire (ou de 50m² supplémentaires pour les habitations de moins de 150 m²) réalisées sur les bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du présent PLU. Cette extension ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone ;
- Les annexes d'habitation, dans la limite d'une unité par construction principale à condition de totaliser moins de 50 m² de surface de plancher et d'être réalisés sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation. Cette annexe ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone.

Dispositions particulières pour les éléments du paysage et espace public à préserver :

Les sentes et cheminements piétonniers repérés aux documents graphiques devront être préservés. En aucun cas, ils ne pourront constituer un accès carrossable pour une parcelle enclavée du présent PLU.

Dispositions particulières en zone de bruit D du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome :

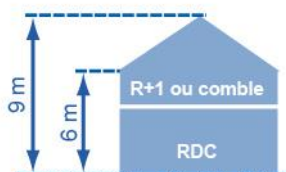
Les constructions doivent respecter, en fonction de leur utilisation, une isolation acoustique à l'égard du bruit des avions conforme à la législation en vigueur.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

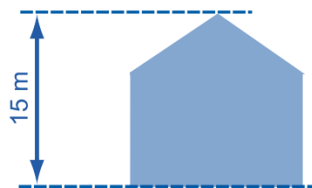
2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

Les constructions d'habitation, d'artisanat, de commerce et activités de service, et leurs annexes ne peuvent dépasser 6 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère et 9 mètres au faîtage.



Les bâtiments agricoles ne peuvent excéder 15 mètres au faîtage



La hauteur des extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne pourra pas dépasser la hauteur du bâtiment existant.

La hauteur des annexes de constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne peuvent dépasser 6 mètres à l'égout des toitures ou acrotère et 9 mètres au faîtage.

Il n'est pas fixé de règle pour :

- les équipements d'intérêt collectif et de services publics,
- l'extension des bâtiments régulièrement édifiés.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction doit être implantée avec un recul minimum de :

- 100 mètres par rapport à l'axe de la chaussée de l'autoroute et de la voie ferrée,
- 35 mètres par rapport à l'axe de la chaussée de la RD 977 et de la RD 2 pour les habitations et 25 mètres pour les autres bâtiments,
- 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée de la RD4 pour les habitations et 20 mètres pour les autres bâtiments,
- 20 mètres par rapport à l'axe de la chaussée des autres voies.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Les extensions des bâtiments existants ne respectant pas les dispositions du présent article sont autorisés à condition de ne pas dépasser le point du bâtiment existant le plus proche de la voie.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent observer un recul d'au moins 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Les extensions des bâtiments existants ne respectant pas les dispositions du présent article sont autorisés à condition de ne pas dépasser le point du bâtiment existant le plus proche de la voie.

En bordure des cours d'eau, dans une bande de 15 mètres des berges, les constructions nouvelles sont interdites. Toutefois, les extensions, l'aménagement et l'entretien des constructions existantes y restent autorisées.

2.1.4 Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Deux constructions non contiguës dont l'une est à usage d'habitation, doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance maximale de 15 mètres.

Les annexes des habitations existantes ne doivent pas être implantées à plus de 5 mètres de l'habitation.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

La nature et la couleur des matériaux doivent permettre l'intégration des bâtiments d'exploitation dans les sites et paysages.

Les matériaux de type parpaings de béton ou briques creuses doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Tout bâtiment d'exploitation devra faire l'objet d'un aménagement paysager.

2.4 STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les accès et voiries (publiques ou privées) doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées (enlèvement de déchets...).

Les accès carrossables doivent être adaptées à la circulation des véhicules agricoles et aménagées de façon à ne pas gêner la circulation publique.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle ainsi que toute extension qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

À défaut de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forages est admise, à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur.

3.2.2 Assainissement

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être recueillies et traitées séparément.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome. Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et aux éventuelles contraintes fixées par les services compétents, en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

Piscines

La vidange des eaux de piscines devra faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect de la réglementation en vigueur.

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques devront faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect de la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur un terrain peuvent être effectués de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

3.2.3 Desserte électrique, desserte en télécommunications

La création, l'extension des réseaux de distribution ainsi que les nouveaux raccordements doivent être enterrés (ou non apparents sur les façades).

Des fourreaux doivent être posés pour le passage de la fibre optique lorsque des travaux de voirie sont entrepris.

Dispositions applicables à la zone N, aux secteurs Nj, Nm et Ns

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Dans la zone N :

Seuls sont autorisés, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition de ne pas remettre en cause le caractère naturel de la zone.

Dans le secteur Nj :

Sont autorisés, au maximum deux annexes de constructions existantes situées sur la même unité foncière (dont abris de jardin et piscine).

Dans le secteur Nm :

Seuls sont autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition de ne pas remettre en cause le caractère naturel de la zone.

Dans le secteur Ns :

Seuls sont autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition de ne pas remettre en cause le caractère naturel de la zone.

Dispositions particulières pour les éléments du patrimoine bâti à préserver :

- 1- Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
- 2- La démolition partielle ou totale des éléments construits repérés aux documents graphiques est autorisée à condition :
 - que la démolition soit le seul moyen de mettre fin à la ruine de l'immeuble,
 - que la démolition soit la conséquence nécessaire d'un événement exceptionnel et fortuit (sinistre...),
 - que l'état du bâtiment soit tel que la réhabilitation s'avère notoirement impossible techniquement et économiquement.

Dispositions particulières pour les éléments du paysage et espace public à préserver :

Les sentes et cheminements piétonniers repérés aux documents graphiques devront être préservés. En aucun cas, ils ne pourront constituer un accès carrossable pour une parcelle enclavée du présent PLU.

Dispositions particulières pour les zones humides :

Sont interdits :

- 1- Tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides ;
- 2- Les comblements, affouillements et exhaussements du sol ;
- 3- La création de plans d'eau artificiels ;
- 4- Les nouveaux drainages ;

- 5- Les dépôts divers ;
- 6- L'imperméabilisation des sols ;
- 7- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.

Dispositions particulières en zone de bruit D du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome :

Les constructions doivent respecter, en fonction de leur utilisation, une isolation acoustique à l'égard du bruit des avions conforme à la législation en vigueur.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

Dans le secteur Nj :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 3,5 mètres au faitage.

En zone N et dans le secteur Nm :

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser celle du Plan des Servitudes Aéronautiques (PSA). Elle est définie par le plan des servitudes d'utilité publique.

Dans le secteur Ns :

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées en observant un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Toute construction doit être implantée avec un recul minimum de 15 mètres par rapport aux berges d'un cours d'eau.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée avec un recul minimum de :

- 100 mètres par rapport à l'axe de la chaussée de l'autoroute et de la voie ferrée,
- 35 mètres par rapport à l'axe de la chaussée de la RD 977 et de la RD 2 pour les habitations et 25 mètres pour les autres bâtiments,
- 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée de la RD4 pour les habitations et 20 mètres pour les autres bâtiments,
- 20 mètres par rapport à l'axe de la chaussée des autres voies.

Toute construction doit être implantée avec un recul minimum de 15 mètres par rapport aux berges d'un cours d'eau.

2.1.4 Emprise au sol

Dans le secteur Nj :

L'emprise au sol d'une construction ne peut excéder 40 m². Deux annexes sont autorisées, l'emprise totale d'une ou de deux constructions est de 40m² au maximum.

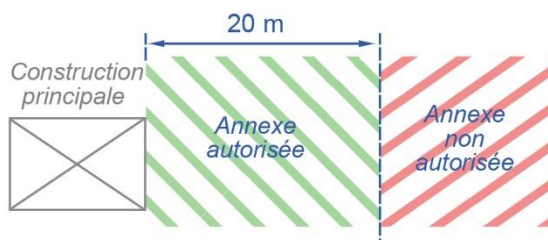
En zone N et dans les secteurs Ns et Nm :

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

En secteur Nj, sont autorisées, au plus, 2 constructions par unité foncière.

La distance entre la construction principale et une annexe (dans son intégralité) est fixée à 20 mètres.



2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dispositions particulières pour les éléments du patrimoine bâti à préserver :

Dispositions générales

Tous les travaux (restauration, réhabilitation, extension...) réalisés sur les éléments bâtis faisant l'objet d'une protection au titre du Code de l'Urbanisme et figurant au plan de zonage doivent être conçus dans le sens d'une préservation et d'une mise en valeur :

- des caractéristiques historiques ou culturelles qui ont prévalu à leur identification,
- de leur ordonnancement et des proportions de leur volumétrie,
- des matériaux et des modalités constructives du bâtiment d'origine (volumes, ouvertures, aspects des matériaux des façades et des toitures, pentes de toitures, etc...).

Les travaux sur ces bâtiments doivent permettre de conserver l'ordonnancement des façades, le rythme des percements et les éléments de modénature.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les clôtures sur rue seront constituées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 50 cm surmonté ou non soit d'un dispositif à claire-voie tels que : grillage, balustrade ou panneaux de faible épaisseur ;
- soit d'un grillage ou d'une grille doublé ou non d'une haie.

Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres.

Des dispositions (hauteur, matériaux...) seront possibles dans le cas de prolongement ou réfection de murs existants ou reconstruction dans la limite de la hauteur de l'existant.

Des clôtures différentes peuvent être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités de sécurité professionnelle.

En limites séparatives, la hauteur des clôtures ne peut dépasser 2 mètres. Leur traitement est libre.

Les plantations et haies doivent être réalisées au moyen d'essences locales (cf annexe). Les espèces invasives sont prosrites.

2.4 STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les accès et voiries (publiques ou privées) doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées (enlèvement de déchets...).

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, dans toute la mesure du possible, s'effectuer à partir de la voie présentant moins de risque pour la circulation générale.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle ainsi que toute extension qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

À défaut de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forages est admise, à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur.

3.2.2 Assainissement

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être recueillies et traitées séparément.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome. Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et aux éventuelles contraintes fixées par les services compétents, en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

Piscines

La vidange des eaux de piscines devra faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect de la réglementation en vigueur.

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques devront faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect de la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur un terrain peuvent être effectués de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

3.2.3 Desserte électrique, desserte en télécommunications

La création, l'extension des réseaux de distribution ainsi que les nouveaux raccordements doivent être enterrés (ou non apparents sur les façades).

Des fourreaux doivent être posés pour le passage de la fibre optique lorsque des travaux de voirie sont entrepris.

ANNEXES

Lexique

Abri de jardin : une petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclette. Il peut être démontable ou non, avec ou sans fondations.

Accès : Passage desservant, à partir d'une voie publique ou privée, une unité foncière unique dont il fait partie.

Acrotère : muret situé en bordure de toit terrasse pour permettre le relevé d'étanchéité.

Alignement : Limite entre une parcelle privée et une voie ou une emprise publique. Il peut correspondre à l'alignement existant ou projeté, ou à la limite d'emprise de fait de la voie s'agissant de voies privées.

Constructions contiguës : Constructions accolées ou reliées par un même élément de volume.

Construction principale : Bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou le bâtiment le plus important dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

Egoût du toit : Limite basse de toit d'où ruissèle l'eau de pluie récupérée par un chéneau ou une gouttière.

Équipements collectifs : Les équipements collectifs comprennent l'ensemble des constructions et installations assurant un service public d'intérêt général tels que les établissements d'enseignements, les installations sportives non commerciales, les établissements de santé : clinique, hôpital, maison de retraite, etc...

Emprise au sol : Surface couverte par la projection verticale de l'ensemble des constructions sur le sol, exception faite des saillies traditionnelles, éléments architecturaux et balcons.

Faîtage : Ligne de jonction supérieure de 2 pans de toiture, inclinés suivant des pentes opposées.

Limite séparative : Limites autres que l'alignement d'une voie et séparant une unité foncière de sa voisine. Il peut soit s'agir d'une limite latérale (limite aboutissant aux voies), soit d'une limite de fond de parcelle.

Marge de recul ou de retrait sur l'alignement : Retrait, parallèle à l'alignement, imposé à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée et résultant soit d'une indication du plan, soit d'une prescription du présent règlement. Sa largeur se mesure à partir de l'alignement (actuel ou futur si un élargissement de la voie est prévu au plan) ou pour les voies privées de la limite en tenant lieu.

Modénature : disposition et profils des (fausses-) moulures et membres dans l'édifice définissant le style architectural.

Pignon : Face latérale d'un bâtiment, sans ouvertures importantes.

Surface plancher : Somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. (Art. R. 111-22 du Code de l'Urbanisme)

Terrain naturel : Etat du sol avant tous travaux d'aménagement.

Unité foncière : Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou une même indivision et formant une unité foncière indépendante.

Liste des espèces invasives



Liste provisoire des espèces végétales exogènes invasives ou susceptibles de l'être en Champagne-Ardenne

Cadre méthodologique :

Dans l'attente d'instruments communautaire et national de référence cadrant la conception des listes d'espèces invasives, le Conservatoire botanique national du Bassin parisien a pris le parti d'établir une **liste provisoire** constituant une première base de travail pour l'identification et la veille des plantes invasives ou susceptibles de l'être dans un futur proche en Champagne-Ardenne.

La liste provisoire cible **53 espèces végétales exogènes** ordonnées selon l'impact environnemental qu'elles occasionnent :

Espèce **invasive avérée** (A) : plante exotique (ou groupe d'espèces apparentées) dont la prolifération occasionne des dommages directs ou indirects aux écosystèmes naturels ou semi-naturels.

Espèce **invasive potentielle** (P) : plante exotique (ou groupe d'espèces apparentées) dont la prolifération ne cause actuellement pas de problème dans les milieux naturels ou semi-naturels, mais dont un ou plusieurs facteurs laissent penser qu'elle peut devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée : par son comportement invasif dans les milieux anthropiques et artificialisés (ex. : *Erigeron annuus*), sa tendance à acquérir un caractère invasif mais dont l'ampleur de la propagation reste encore limitée (ex. : *Azolla filiculoides*), ou au regard de sa dynamique dans les régions limitrophes bien qu'elle soit faiblement représentée en Champagne-Ardenne (ex. : *Ludwigia* spp.).

Espèce **en observation** (O) : plantes exotiques non invasives dans la région mais dont l'inscription sur une liste de surveillance reste justifiée, selon trois modalités :

- espèces exotiques à risque, **non présentes en Champagne-Ardenne** d'après l'état actuel de nos connaissances, mais observées dans les régions voisines (ex. : *Prunus serotina*, *Crassula helmsii*) ;
- espèces exotiques fréquentes dans la région, mais **bien intégrées aux cortèges végétaux indigènes** en place, ne présentant pas actuellement de menaces d'envahissement des communautés végétales (ex. : *Conyza canadensis*) ;
- espèce exotique **localisée à quelques stations en milieux naturels** et dont les impacts écologiques sont insuffisamment documentés ou méconnus (ex. : *Scirpus atrovirens*).

L'élaboration de la liste provisoire s'appuie sur les données issues de la base FLORA du Conservatoire botanique national du Bassin parisien (www.cbnbp.fr), sur la répartition connue des espèces invasives avérées dans les régions limitrophes, et sur les textes et documents bibliographiques faisant référence (Muller et al., 2004; FCBN, 2010).

Le CBNBP coordonne une campagne régionale de collecte des données disponibles afin de préciser la distribution et le comportement des espèces de la liste, et d'identifier les foyers majeurs d'infestation. Il est important de lui signaler toute observation par mail (eweber@mnhn.fr) ou par téléphone (03 26 21 03 25).

TAXON	NOM VERNACULAIRE	Champagne-Ardenne	Statut	Origine géographique	Milieux aquatiques	Milieux riverains - zones humides	Milieux prairiaux	Pelouses et landes sèches	Milieux forestiers	Cultures	Milieux anthropiques
Ambrosia artemisiifolia L.	Ambroisie à feuilles d'Armoise	P*	Naturalisé	Amérique du Nord							
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier	Berce du Caucase	A*	Naturalisé	Caucase							
Acer negundo L.	Erable frêne	A	Naturalisé	Amérique du Nord							
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Ailante ; Faux-vernis du Japon	A	Naturalisé	Asie orientale de la Chine à l'Australie							
Groupe des Aster américains (Aster lanceolatus, A. novi-belgii, A. novi-angliae, A. x salignus)	Aster lancéolé, de Virginie, de la Nouvelle-Angleterre, à feuilles de Saule	A	Naturalisé	Amérique du Nord							
Bidens frondosa L.	Bident à fruits noirs	A	Naturalisé	Amérique du Nord							
Buddleja davidii Franch.	Arbre à papillon	A	Naturalisé (Planté/Cultivé)	Chine							
Bunias orientalis L.	Bunias d'Orient	A	Naturalisé	Sud-Europe							
Campylopus introflexus (Hedw.) Brid.	(BRYOPHYTE)	A	Naturalisé	Océanie							
Elodea canadensis Michx.	Elodée du Canada	A	Naturalisé	Amérique du Nord							
Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John	Elodée à feuilles étroites	A	Naturalisé	Amérique du Nord							
Impatiens glandulifera Royle	Balsamine de l'Himalaya	A	Naturalisé	Asie centrale (Cachemire au Népal)							
Lemna minuta Kunth	Lentille d'eau minuscule	A	Naturalisé	Amérique							
Reynoutria japonica Houtt.	Renouée du Japon	A	Naturalisé	Asie orientale							
Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai	Renouée de Sakhaline	A	Naturalisé	Asie orientale							
Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia	A	Naturalisé	Amérique du Nord							
Solidago canadensis L.	Solidage du Canada	A	Naturalisé	Amérique du Nord							
Solidago gigantea Aiton	Solidage glabre	A	Naturalisé	Amérique du Nord							
Azolla filiculoides Lam.	Azolla fausse-fougère	P	Naturalisé	Amérique							
Egeria densa Planch.	Elodée dense	P	Accidentel	Amérique du Sud							
Erigeron annuus (L.) Desf.	Vergerette annuelle	P	Naturalisé	Amérique du Nord							
Galega officinalis L.	Sainfoin d'Espagne	P	Naturalisé	Europe							
Glyceria striata L.	Glycérie striée	P	Naturalisé	Amérique du Nord							
Impatiens balfouri Hook.f.	Impatience de Balfour	P	Naturalisé (Planté/Cultivé)	Asie centrale (Himalaya)							
Impatiens parviflora DC.	Balsamine à petites fleurs	P	Naturalisé	Asie							
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet et Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven	Jussie à grandes fleurs et Jussie faux-pourpier	P	A confirmer	Amérique Centrale							
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc.	Myriophylle du Brésil	P	Planté/Cultivé	Amérique du Sud							
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch groupe	Vigne-vierge	P	Naturalisé	Amérique du Nord							
Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach	Noyer du Caucase	P	Naturalisé (Planté/Cultivé)	Moyen-Orient, Caucase							
Reynoutria x bohemica Chrték & Chrtkova	Renouée de bohème	P	Naturalisé	Asie orientale							
Rhus typhina L.	Sumac hérissé	P	Subspontané (Planté/Cultivé)	Amérique du Nord							
Senecio inaequidens DC.	Séneçon du Cap	P	Naturalisé	Afrique du Sud							
Amaranthus retroflexus L.	Amarante réfléchie	O	Naturalisé	Cosmopolite							
Conyza canadensis (L.) Cronquist	Vergerette du Canada	O	Naturalisé	Amérique du Nord							
Conyza sumatrensis (Retz.) E.Walker	Vergerette de Sumatra	O	Naturalisé	Amérique du Nord							
Cotoneaster horizontalis Decne.	Cotonéaster horizontale	O	Naturalisé (Planté/Cultivé)	Asie							
Crassula helmsii (Kirk)Cockayne	Crassule de Helms	O	Absent	Australie, Nouvelle-Zélande							
Helianthus tuberosus L.	Topinambour	O	Subspontané	Amérique du Nord							
Hydrocotyle ranunculoides L. f.	Hydrocotyle fausse-renoncule	O	Absent	Amérique du Nord							
Lagarosiphon major (Ridl.) Moss	Grand lagarosiphon	O	A confirmer	Afrique							
Lycium barbarum L.	Lyciet commun	O	Subspontané (Planté/Cultivé)	Europe							
Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt.	Mahonia faux-houx	O	Subspontané (Planté/Cultivé)	Amérique du Nord							
Phyllostachys spp.	Bambou	O	Subspontané (Planté/Cultivé)	Asie orientale							
Phytolacca americana L.	Raisin d'Amérique	O	Naturalisé	Amérique du Nord							
Polygonum polystachyum C.F.W.Meissn.	Renouée à épis nombreux	O	Accidentel	Afghanistan							
Prunus serotina Ehrh.	Cerisier tardif	O	Absent	Amérique du Nord							
Scirpus atrovirens Willd.	Scirpe noirâtre	O	Naturalisé	Amérique du Nord							
Spiraea spp.	Spirées	O	Naturalisé	Amérique du Nord							
Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake	Symphorine à fruits blancs	O	Subspontané (Planté/Cultivé)	Amérique du Nord							

Espèce exotique : A = invasive avérée

P = invasive potentielle

O = en observation

* = posant des problèmes de santé publique



Que Planter ?

SOMMAIRE

I.	LES ARBRES ET ARBUSTES DE CHAMPAGNE CRAYEUSE	6
	a) Les grandes étapes de l'évolution des boisements champenois.....	6
	b) Les arbres de Champagne	6
	c) Les arbustes de Champagne.....	7
II.	POURQUOI PLANTER DES ARBRES ?	7
III.	UN PEU DE VOCABULAIRE	8
IV.	AMENAGER VOTRE JARDIN.....	8
	a) La conservation des arbres existants	8
	b) L'emplacement des plantations.....	9
	c) Les distances et intervalles de plantation	9
	d) Le choix des essences	9
V.	QUELLES ESSENCES PLANTER ?.....	10
	a) Les essences régionales.....	10
	b) Les essences complémentaires.	11
VI.	COMMENT PLANTER ?	12
	a) La préparation du sol	12
	b) L'époque de la plantation.....	13
	c) L'espacement des arbustes dans une haie.....	13
	d) La plantation	13
	e) Le tuteurage	13
	f) Le semis.....	13
	g) Le bouturage.....	15
VII.	L'ENTRETIEN	15
	a) L'arrosage.....	15
	b) Le binage.....	15
	c) Le paillage.....	15
	d) La minéralisation	16
	e) La taille	16
VIII.	L'ARBRE ET LE VOISINAGE : aspect juridique	16
	a) Les distances pour les plantations et certaines contraintes.....	16
	b) Les sanctions	17
	c) Les plantations dans le P.O.S.....	17
IX.	FICHES DESCRIPTIVES DE QUELQUES ESSENCES.....	18
	a) Aubépine : Crataegus sp.....	18
	b) Bois-joli : Daphne mezereum	18
	c) Bouleau verruqueux : Betula verrucosa.....	18
	d) Cerisier de Sainte-Lucie : Prunus mahaleb	19
	e) Chêne pubescent : Quercus pubescens	19
	f) Cornouiller sanguin : Cornus sanguinea.....	19
	g) Frêne : Fraxinus excelsior	20
	h) Genévrier : Juniperus communis.....	20
	i) Noisetier : Corylus avellana	20
	j) Pin noir : Pinus nigra.....	21
	k) Rosier des chiens ou Eglantier : Rosa canina.....	21
	l) Tilleul à larges feuilles : Tilia platyphyllos.....	21
	m) Viorne lantane : Viburnum lantana.....	22
	n) Viorne Obier : Viburnum opulus.....	22

I. LES ARBRES ET ARBUSTES DE CHAMPAGNE CRAYEUSE¹

a) *Les grandes étapes de l'évolution des boisements champenois :*

Après la dernière glaciation quaternaire, les pinèdes occupent la majeure partie de la Champagne. A partir de - 7 000 BP², ces boisements de Pins disparaissent et laissent place aux feuillus dans le fond des vallées et sur les dépôts de graveluche formant ce que l'on appelle "les garennes primitives".

Le reste de la plaine, la plus grande partie du territoire champenois, aux sols sur craie compacte ou sur graveluche peu épaisse, supporte une végétation de steppe avec quelques arbustes épars (Aubépine et Genévrier) formant ce que l'on appelle les "savarts"³.

Au cours de l'histoire, des déboisements importants interviennent (époque romaine, XII^e et XIV^e siècles, Révolution, etc.). Au début du XIX^e siècle, la Champagne crayeuse est donc "nue". Si le Champenois aisé peut acheter son bois de feu aux régions forestières voisines, le paysan en est souvent réduit à brûler les chaumes de céréales, la paille de sarrasin, le chanvre ou les racines de luzerne. C'est alors que les physiocrates champenois préconisent le boisement des savarts. On essaie alors toutes sortes d'essences : Orme champêtre, Aulne glutineux, Erable champêtre, Sycomore, etc. Il s'agit de modifier le climat local (effet brise-vent, frein à l'érosion etc.), de former des sols arables, de produire du bois de chauffage et éventuellement du bois d'œuvre et de rompre avec la monotonie de la plaine.

Jusqu'en 1950, la Champagne crayeuse garde ses pinèdes et savarts. Mais avec l'amélioration des techniques agricoles et le défrichement, la Champagne crayeuse retrouve sa nudité en moins de trois décennies.

b) *Les arbres de Champagne :*

Dans les garennes primitives :

- les Chênes sessiles et pubescents. D'affinité méridionale, le Chêne pubescent est une essence xérophile (de milieu sec), exigeante en lumière et chaleur ;
- l'Erable champêtre. C'est une essence sobre et de grande vitalité ;
- le Baguenaudier arborescent. C'est un arbrisseau qui aime la chaleur, comme le Chêne pubescent avec lequel il est souvent associé. Les bois à baguenaudier disparaissent depuis 30 ans. C'est une espèce rare à protéger ;
- l'Alisier blanc. C'est une espèce caractéristique de l'est du Bassin parisien. Il aime également la lumière et la chaleur, il est rare et à protéger ;
- le Peuplier tremble. Il doit son nom à ses feuilles rondes qui tremblent au moindre souffle. Ces feuilles et ses chatons velus en font un très bel arbre ornemental ;
- l'Aulne glutineux ;
- le Hêtre ;
- le Tilleul à petites feuilles.

Dans les pinèdes :

Au début du XIX^e siècle, on a planté, en alternance, Pins sylvestres et feuillus. On pensait que cette association apporterait une plus grande quantité de matière organique au sol et fournirait un plus grand volume de bois. Ensuite, avec l'expérience, on a établi des pinèdes pures.

- le Bouleau blanc. Il est caractérisé par une écorce blanche et un tronc gracile. Autrefois, ses fins rameaux étaient utilisés pour la fabrication de balais. Les boulangers recherchaient son bois pour chauffer leurs fours ;
- le Saule marsault. Il est le premier à prendre feuille et à fleurir (mars - avril) ;
- le Cytise. C'est un arbre ou arbrisseau élégant et très décoratif ;

¹ D'après GERDEAUX André : "Flore arborescente et arbustive ancienne et relictuelle de la Champagne crayeuse", Société d'Agriculture.

² BP : Before Present.

³ Formation herbacées typique de la Champagne crayeuse. Prairie sèche sur calcaire, reliquats des anciens parcours extensifs.

- le Bois de Sainte-Lucie. Cet arbre ou arbuste fortement ramifié se plaît sur sol calcaire. Son bois contient de la coumarine et servait à faire des pipes qui transmettaient au tabac l'odeur de cette substance parfumée ;
- le Pin sylvestre ;
- le Pin noir d'Autriche ;
- le Pin de Corse.

c) Les arbustes de Champagne :

Dans les garennes :

- Le Cornouiller sanguin. Son bois dur et souple était utilisé pour confectionner les manches de fouet. Il doit son nom à ses jeunes rameaux, rouges dans leur partie exposée au soleil ;
- Le Coudrier noisetier ;
- L'Aubépine monogyne ;
- Le Fusain d'Europe. Ses jeunes rameaux verts tirant sur le bleu et son feuillage rouge intense à l'automne en font un très bel arbuste ornemental. Son bois carbonisé donnait le fusain à dessin ;
- Le Genévrier commun. Cet arbuste épineux au bois à l'odeur caractéristique était utilisé pour faire des crayons et fumer les viandes de jambons. Cette essence est également présente dans les savarts ;
- Le Troène. Il supporte très bien la sécheresse et préfère les terrains calcaires ;
- Le Camérisier à balais. Cet arbrisseau calcicole aux baies rouges était utilisé pour faire des balais ;
- L'Épine noir. Ses fruits, les prunelles, étaient récoltés pour en faire de l'eau-de-vie ;
- Le Nerprun purgatif. On en tirait le sirop de nerprun, purgatif utilisé en médecine vétérinaire ;
- La Bourdaine. Le bois de Bourdaine était transformé en charbon, très apprécié pour la fabrication de la poudre noire. Les apiculteurs frottaient le fond des ruches vides avec ses fleurs pour attirer les essaims ;
- Le Rosier pimprenelle ;
- La Viorne lantane et la Viorne obier.

Dans les savarts :

- L'Aubépine épineuse. Ses feuilles donneraient de la vigueur aux chèvres ;
- Le Genêt des teinturiers. Des fleurs et des racines de ce sous-arbrisseau, on a extrait des colorants jaunes et verts. C'est un bel arbrisseau ornemental ;
- Le Genêt velu.

II. POURQUOI PLANTER DES ARBRES ?

Il existe plusieurs raisons de planter des arbres et arbustes :

- **des motifs d'ordre esthétique** : l'arbre, par ses masses colorées et changeantes, agrmente le paysage, qu'il soit urbain ou rural. Qu'elle prenne la forme de parcs, de jardins, de vergers, d'alignements le long des voies, de haies et mêmes d'arbres isolés, la végétation contribue à l'ambiance de la ville et à la mise en scène de l'architecture.
- **des motifs d'ordre social** : l'arbre améliore le cadre de vie en humanisant le paysage et en créant des espaces propices aux loisirs, à la détente et à la vie sociale.
- **des motifs d'ordre écologique** : l'arbre procure de nombreux bienfaits en protégeant contre le vent et en atténuant le bruit. Son rôle épurateur de l'air

et de l'eau n'est pas négligeable. Les arbres et arbustes, même en territoire urbain, accueillent une faune diversifiée. Tout le monde peut observer les nombreux oiseaux et insectes de nos villes. Cette faune ne survivrait pas sans végétation.

Pour que la végétation de nos villes remplisse pleinement ces rôles, il est souhaitable qu'elle soit diversifiée en essences végétales. Le mélange de plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes procure une meilleure résistance aux maladies, augmente et prolonge l'effet décoratif et offre une nourriture et des abris variés pour les insectes et les oiseaux des villes.

Si l'utilisation d'essences exotiques ou ornementales n'est pas critiquable pour des implantations ponctuelles, en revanche, la trop grande utilisation de haies de Thuyas ou de Cyprès, tend à banaliser le paysage ("jardin catalogue") au détriment de la qualité de l'environnement et de la spécificité des paysages locaux.

Il ne faut donc pas hésiter à redécouvrir les arbres et arbustes adaptés à notre terroir et représentatifs de nos paysages.

III. UN PEU DE VOCABULAIRE

Les arbres et les arbustes se différencient :

- par leur forme et la couleur du feuillage,
- par la floraison et les fruits,
- par leur port, déterminant une silhouette caractéristique à l'âge adulte.

Lors de la plantation, on cherche à associer ces différentes formes d'une façon esthétique en utilisant le "matériel végétal" comportant les catégories suivantes :

ARBRES : plantes ligneuses qui, adultes, peuvent atteindre de 7 à 30 m et plus.

On distingue :

- les feuillus que l'on peut planter à des tailles différentes :
 - jeunes plants (moins de 150 cm de hauteur),
 - balivaux (de 150 à 300 cm de hauteur),
 - tiges (à partir de 6 à 8 cm de circonférence du tronc à 1 m au-dessus du collet).
- les conifères (ou résineux) dont la taille à la plantation va de 10 cm de haut à 2 m et plus.

ARBUSTES : plantes ligneuses à tige simple et nue à la base, mais n'atteignant pas 7 m de haut à l'état adulte.

ARBRISSEAUX : végétaux ligneux, à tiges naturellement ramifiées dès la base, et à faible hauteur.

IV. AMENAGER VOTRE JARDIN

Voici quelques recommandations afin de réussir votre jardin. N'hésitez pas à demander conseil auprès de spécialistes tels que paysagistes et pépiniéristes.

a) *La conservation des arbres existants :*

Si vous avez la chance d'avoir des arbres sur votre terrain, essayez de les conserver à tout prix. Il faut une heure pour abattre un arbre, 20 ans pour en faire pousser un autre !

b) L'emplacement des plantations :

Avant d'entreprendre des travaux, mieux vaut établir le plan de votre jardin en tenant compte de la taille que vos arbres et arbustes atteindront au bout de quelques années.

Vous choisirez les emplacements qui accueilleront de grands arbres (végétation haute), des arbustes (végétation basse), les zones à engazonner et c'est seulement ensuite que vous définirez les essences de vos plantations. N'oubliez pas d'estimer le temps que vous pourrez consacrer à l'entretien. Le jardinage doit rester un plaisir.

Il faut éviter de disposer vos plantations en "semis" sur tout le terrain. Organisez-les par taches groupées en massifs sur les limites et en soubassement, en dégagant une pelouse centrale.

L'aspect en sera plus agréable et la tonte facilitée. Par ailleurs, votre terrain paraîtra plus vaste car il sera moins morcelé.

Tenez compte de l'exposition (soleil, mi-ombre, ombre) et des zones de courant d'air. Réservez une place abritée aux espèces qui craignent le froid.

Vous pouvez aussi :

- habiller vos façades de plantes grimpantes et ombrager votre terrasse ou une place de stationnement ;
- placer la verticale d'un arbre sur un pan de mur aveugle ;
- planter les talus en apprenant à doser les arbres, les arbustes, les plantes vivaces... ;
- planter des arbustes persistants et à fleurs au pied de votre maison. Vous pouvez aussi assouplir la rigidité des dallages par la végétation ;
- noyer vos clôtures dans la végétation.

c) Les distances et intervalles de plantation :

Certaines distances doivent être respectées vis-à-vis des constructions et des installations diverses de la voie publique (cf. aspect juridique p 14).

La plantation devrait être faite au minimum à 1,50 m du bord de la voie et à 1,50 m des habitations pour les arbustes, cette dernière distance étant amenée à 5 m pour les arbres de haut jet.

Dans tous les cas, la couronne de l'arbre sera maintenue à plus de 4 m de hauteur pour éviter les risques d'accrochage par les véhicules ou, à défaut, le rapport houppier/hauteur totale sera supérieur à 1/2.

L'intervalle de plantation varie selon les essences et le port des arbres. Un intervalle moyen de 10 m est conseillé, il peut être réduit si le port est fastigié.

d) Le choix des essences :

Les arbres et les arbustes poussant naturellement dans les environs, s'épanouiront sans problème chez vous car adaptés au sol et au climat. De plus, en choisissant des essences rustiques, votre jardin n'aura pas l'air d'une "pièce rapportée", et paraîtra avoir toujours fait partie du site.

Attention, pour des motifs paysagers, il est préférable :

D'éviter les arbres aux couleurs trop originales (variété pourpre ou bleue) et au port compliqué.

D'être prudent avec les conifères dans un paysage où il n'y a que des feuillus. Toutefois, dans un paysage composé uniquement de feuillus, vous pouvez planter des conifères pour incorporer de nouvelles teintes en hiver (1/3 de résineux pour 2/3 de feuillus).

D'éviter la haie de Thuya trop verte et trop rigide ou la haie de Troènes trop triste l'hiver. Il ne s'agit pas de réaliser un "mur vert" mais de délimiter votre jardin et de le personnaliser sans le cacher.

De limiter votre choix à quelques essences bien adaptées : vous ne créez pas un jardin botanique. Pour la constitution des haies, le mélange de trois ou quatre essences permet d'obtenir un meilleur garnissage.

V. QUELLES ESSENCES PLANTER ?

Certaines essences rustiques peuvent être privilégiées par les municipalités lors du remplacement des arbres morts et des aménagements d'espaces verts, mais aussi par les particuliers dans leurs jardins. Certaines de ces essences (Prunellier, Aubépine) peuvent former des haies infranchissables, épineuses, appelées autrefois "pare-bœufs", n'ayant donc pas besoin d'être doublées de clôtures.

Les essences recommandées sont essentiellement celles qui sont adaptées au climat et au sol calcaire de notre région. Des essences complémentaires, plus largement répandues, peuvent être employées.

a) Les essences régionales :

Essences	Taille (en m)	Forme	Arbres	Arbustes	Utilisables en haies
Alisier blanc : <i>Sorbus aria</i>	15	Buissonnante			
Alisier de Fontainebleau : <i>Sorbus latifolia</i>	15	Buissonnante			
Alisier torminal : <i>Sorbus torminalis</i>	10 à 20	Élancée			
Aubépine : <i>Crataegus sp</i> ⁴	5	Buissonnante			
Aulne blanc : <i>Alnus incana</i>	5 à 15	Érigée			
Baguenaudier : <i>Colutea arborescens</i>	2 à 3	Buissonnante			
Bois jolie : <i>Daphne mezereum</i>	0,5 à 1	Dressée			
Bouleau verruqueux : <i>Betula verrucosa</i>	20 à 25	Ovoïde			
Bourdaie : <i>Rhamnus frangula</i>	1 à 5	Élancée			
Buis : <i>Buxus sempervirens</i>	4	Boule			
Cerisier de Sainte-Lucie : <i>Prunus mahaleb</i>	4 à 12	Buissonnante			
Charme, <i>Carpinus betulus</i>	20/25 m	Étalée			
Chêne pubescent : <i>Quercus pubescens</i>	10 à 25	Étalée			
Chêne sessile : <i>Quercus sessiliflora</i>	10 à 25	Étalée			
Chèvrefeuille des jardins : <i>Lonicera caprifolium</i>	2	Grimpante			
Cormier : <i>Sorbus latifolia</i>	15 à 20	Pyramidale			
Cornouiller mâle : <i>Cornus mas</i>	2 à 6	Buissonnante			

⁴ Attention : en matière de lutte contre le feu bactérien, l'arrêté du 24/12/84 fixe la liste des végétaux interdits à la plantation : *Crataegus monogyna* var. *compacta*, *flexuosa*, *pendula*, *sempervirens*, *stricta* ; *Crataegus oxyacantha* var. *candidoplana*, François Rigaud, Paul's Scarlet, *rosca plena*, *punicea*, *rosea*, *rubra plena*.

Cornouiller sanguin : <i>Cornus sanguinea</i>	3 à 5	Buissonnante			
Cytise : <i>Cytisus laburnum</i>	5 à 10	Buissonnante			
Cytise à feuilles sessiles : <i>Cytisus sessilifolius</i>	1 à 2	Buissonnante			
Erable champêtre : <i>Acer campestre</i>	6 à 12	Ovoïde			
Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i>	20 à 30	Ovoïde			
Erable sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i>	20 à 30	Ovoïde			
Frêne : <i>Fraxinus excelsior</i>	15 à 25	Ovoïde			
Fusain, <i>evonymu ssp</i>	1,5 m				
Genévrier : <i>Juniperus communis</i>	4 à 10	Buissonnante			
Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i>	30	Ovoïde			
Merisier : <i>Prunus padus</i>	10 à 20	Pyramidale			
Nerprun purgatif : <i>Rhamnus cathartica</i>	2 à 5	Buissonnante			
Noisetier : <i>Coryllus avellana</i>	2 à 5	Buissonnante			
Noyer commun : <i>Juglans Regia</i>	10 à 18	Ovoïde			
Pin laricio : <i>Pinus laricio</i>	30	Étalée			
Pin noir : <i>Pinus nigra</i>	25 à 30	Étalée			
Poirier commun : <i>Pyrus pyraister</i>	8 à 20	Pyramidale			
Prunellier ou Epine noir : <i>Prunus spinosa</i>	1 à 5	Ovoïde			
Rosier des champs : <i>Rosa arvensis</i>	1 à 2	Rampante			
Rosier des chiens : <i>Rosa canina</i>	1 à 5	Buissonnante			
Rosier rouille : <i>Rosa rubiginosa</i>	0,5 à 3	Buissonnante			
Saule marsault : <i>Salix caprea</i>	10	Ovoïde			
Sorbier des oiseleurs : <i>Sorbus aucuparia</i>	15	Étalée			
Sureau noir : <i>Sambucus nigra</i>	2 à 10	Buissonnante			
Tilleul à larges feuilles : <i>Tilia platyphyllos</i>	20 à 35	Dôme			
Tilleul à petites feuilles : <i>Tilia cordata</i>	20 à 30	Ovoïde			
Tremble : <i>Populus tremula</i>	15 à 20	Ovoïde			
Troène, <i>Ligustrum vulgare</i>	3 m				
Viorne lantane : <i>Viburnum lantana</i>	1 à 3	Buissonnante			
Viorne obier : <i>Viburnum opulus</i>	2 à 4	Boule			

b) Les essences complémentaires :

Essences	Taille (en m)	Forme	Arbres	Arbustes	Utilisables en haies
FEUILLUS					
Acacia, <i>Robinia pseudoacacia</i>	15/25 m	Étalée			
Marronnier d'Inde, <i>Aesculus hippocastanum</i>	20/25 m	Étalée			
Ailante ou Vernis du japon, <i>Ailanthus glandulosa</i>	15 m	Étalée			
Amélanchier du Canada, <i>Amelanchier laevis</i>	10/12 m				

Boule de neige, <i>Viburnum opulus</i>	2/3 m	Ronde			
Budleia, <i>Budleia sp</i>	2/3 m	Ronde			
Caragana, <i>Caragana arborescens</i>	1 m				
Catalpa, <i>Catalpa bignonioides</i>	15/20 m	Étalée			
Arbre de Judée, <i>Cercis siliquastrum</i>	10/12 m	Étalée			
Noisetier, <i>Corylus colurna</i>	15/20 m	Conique			
Cotoneaster, <i>Cotoneaster franchetti</i>	2/3 m	Ronde			
Cotoneaster, <i>Cotoneaster horizontalis</i>	0,5 m	Étalée			
Forsythia, <i>Forsythia sp</i>	2/3 m	Diverse			
Groseille à fleurs, <i>Ribes sanguineum</i>	1/2 m				
Houx, <i>Ilex aquifolium</i>	1/3 m	Ovoïde			
Noyer noir, <i>Juglans nigra</i>	20 m				
Olivier de Bohème, <i>Eleagnus angustifolia</i>	3 m				
Rhus, <i>Rhus typhina</i>	3 m				
Saule des vanniers, <i>Salix viminalis</i>	4/5 m				
Seringat, <i>Philadelphus sp</i>	2/3 m	Ronde			
Spartier, <i>Spartium junceum</i>	3/4 m				
Spirée, <i>Spiraea bumalda et vanhouttei</i>	1 m	Diverse			
Tulipier, <i>Liriodendron tulipifera</i>	25 m	Dressée			
Genêt, <i>Genista sp</i>	1/2 m	Dressée			
Pyracantha, <i>Pyracantha sp</i>	1,5 m	Diverse			
CONIFERES					
Sapin "bleu", <i>Abies concolor</i>	25/30 m	Conique			
Calocèdre, <i>Calocedrus decurrens</i>	15/20 m	pyramidale			
Arbre aux quarante écus, <i>Ginkgo biloba</i>	20/30 m	Étalée			
If, <i>Taxus baccata</i>	8 m	Ronde			
Sapin de Nordmann, <i>Abies normanniana</i>	20/25 m	Conique			

En ce qui concerne les arbres fruitiers, certaines essences et variétés se développent sans problème dans notre région :

- La plupart des pommiers.
- Les cerisiers, particulièrement les variétés napoléon, cœur-de-pigeon, hedelfinger et Cerisier à fleurs vertes ;
- Les bigarreaux ;
- Les quetsches ;
- Les poiriers sont plus sensibles mis à part la variété conférence.

Par contre, il convient d'être prudent avec les espèces méridionales comme pêchers et abricotiers et s'assurer de disposer d'une bonne exposition pour ces espèces qui craignent les courants d'air froid.

VI. COMMENT PLANTER ?

a) La préparation du sol :

Le sol doit préalablement être ameubli sur 60 cm de large et autant de profondeur, et sur toute la longueur quand il s'agit d'une haie. Il faut éviter de travailler la terre lorsqu'elle est

très humide et veiller à ne pas mélanger la bonne terre (profondeur de bêche) avec la moins bonne.

b) L'époque de la plantation :

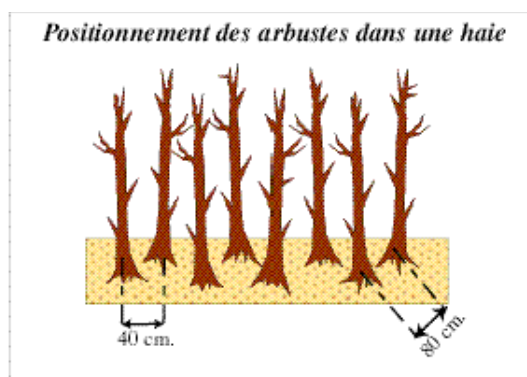
Le meilleur moment est le mois de novembre, mais on peut planter les arbres et arbustes en motte d'octobre à mai, et à racine de novembre à mars.

c) L'espacement des arbustes dans une haie :

Tout d'abord, il faut souligner le fait qu'une haie constituée d'espèces différentes (en évitant le mélange pied à pied), outre un aspect plus avenant, est également de meilleure qualité biologique.

On peut ainsi multiplier les couleurs en choisissant toutefois une dominante pour éviter des effets trop bigarrés. L'utilisation d'arbustes aux floraisons parfumées sera également recherchée à certains endroits (porte d'entrée, allée etc.).

Les haies sont constituées à partir de plants de 2 ou 3 ans plantés en quinconce sur deux rangs distants de 35 à 40 cm et à 80 cm sur le rang.



d) La plantation :

On creuse des trous suffisamment grands pour loger confortablement les mottes ou les racines. Les plants sont débarrassés de leur emballage, trempés dans un baquet d'eau puis mis en place. Après le comblement du trou, la terre est tassée au pied et arrosée abondamment.

Les plans âgés de 4 à 5 ans offrent les meilleures chances de reprise. Ils vont s'installer plus tranquillement, s'implanter solidement et se développer en parfaite harmonie.

e) Le tuteurage :

Le tuteurage ne doit être utilisé quand dernier recours, c'est-à-dire lorsque l'arbre replanté n'a pas encore un système racinaire assurant un ancrage suffisant ou que la région est très ventée.

Le tuteur, en châtaigner ou robinier, doit être mis dans le sol avant la plantation et bien enfoncé (60 cm), en veillant à ne pas trop serrer le tronc qui souffrirait en grossissant (il existe des colliers extensibles à cet effet). Il doit être positionné face aux vents dominants et conservé 2 à 3 ans maximum.

f) Le semis :

La technique du semis peut présenter quelques avantages lorsque l'on souhaite réduire le coût ou utiliser des essences difficiles à trouver dans le commerce⁵ (même sous forme de

⁵ Attention, concernant les espèces figurant sur la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et sur la liste des espèces végétales protégées en région Champagne Ardenne, l'Art L.411-1. du code de l'environnement interdit : "la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel".

graine). La récolte de quelques graines se fait alors directement dans la nature juste avant l'hiver. Les graines doivent être "stratifiées" et semées vers le début du printemps (fin mars à fin avril).

- Le terrain se retourne normalement avant l'hiver ;
- La surface du terrain doit être affinée ;
- Le semis doit se faire par temps sec, les plus petites graines sont simplement recouvertes de terre fine, les plus grosses (supérieures à 5 mm de diamètre) sont enfouies à une profondeur égale à leur épaisseur ;
- Enfin, le sol doit être suffisamment arrosé.

La stratification des graines

Stratifier des graines consiste à intercaler en couches horizontales, dans un pot, de la semence et du sable.

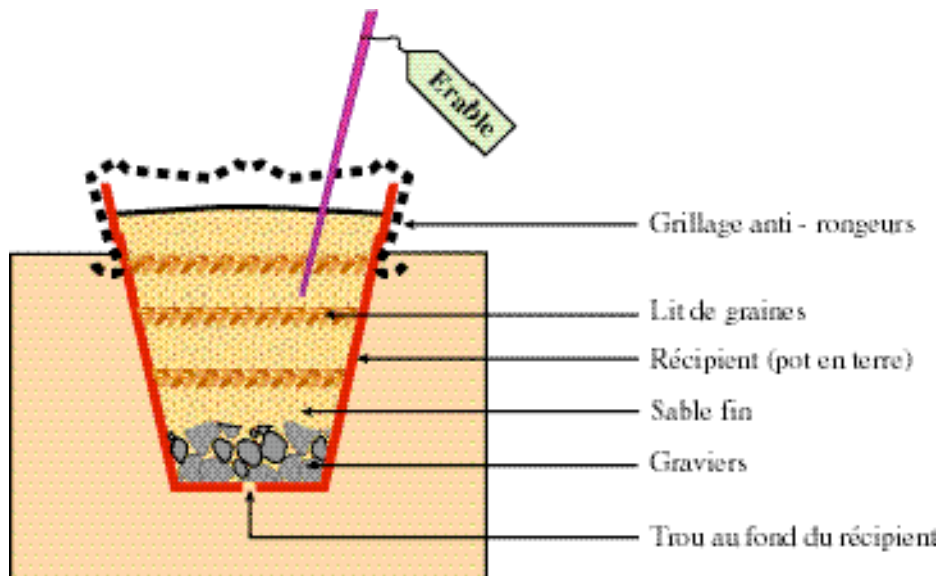
Cette méthode simple permet de produire en quantité la majorité des arbres et arbustes.

Technique n° 1 :

Récolter les fruits à maturité, c'est-à-dire à la chute des premiers, puis les stocker dans un récipient comme suit.

Placer le tout à demi-enterré, si possible dans un endroit peu ensoleillé.

Le semis se fera au printemps suivant.



Technique n° 2 :

Mettre les graines dans votre réfrigérateur tout l'hiver, emballées dans du papier pour éviter les moisissures.

Le semis se fera au printemps suivant.

g) Le bouturage :

Cette technique permet d'obtenir très facilement de nombreux plants très difficiles à trouver chez les pépiniéristes⁶, comme le Sureau, la Viorne ou le Chèvrefeuille.

1° étape :

Rechercher des pieds vigoureux dans la nature et localiser les pousses de l'année sur la plante.

2° étape :

Récolter les boutures de décembre à février à l'aide d'un sécateur.

Séparer les pousses de la plante mère en coupant 1 cm sous les premiers bourgeons.

Éliminer l'extrémité des rameaux 1 cm au-dessus des derniers bourgeons.

Votre fragment doit faire 10 à 15 cm de long et comprendre entre 2 et 4 entre-nœuds.

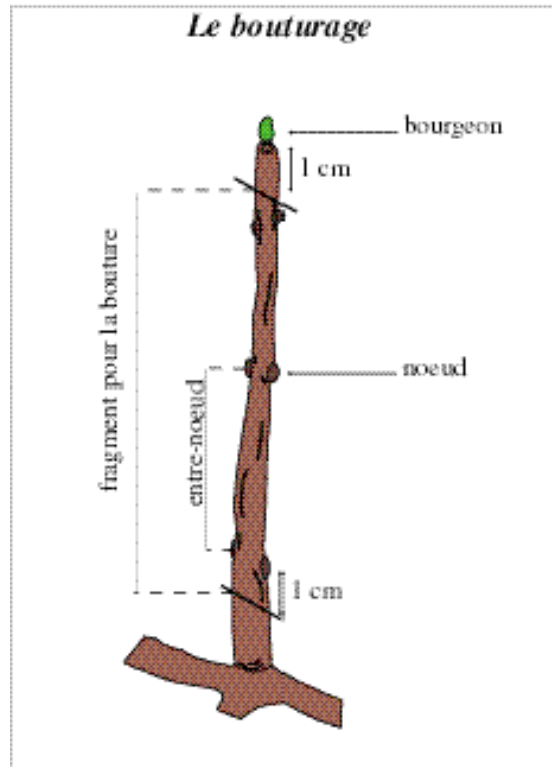
3° étape :

Mettre les fragments en terre, à demi-enterrés.

4° étape :

Planter (cf. d. La plantation).

Attention : arroser fréquemment et arracher les mauvaises herbes !



VII. L'ENTRETIEN

Planter des arbres, c'est aussi le plaisir de les voir s'épanouir. Tous les efforts faits peuvent être réduits à néant si un minimum d'entretien n'est pas effectué.

a) L'arrosage :

L'eau est un élément essentiel à la vie. Les arrosages à grande eau doivent se répéter toute la première année, jusqu'à tous les cinq jours en période de sécheresse.

b) Le binage :

Le binage se pratique simplement avec un outil à fer plat (binette, sarclette etc.). Lors du binage, faites attention à ne pas abîmer la base des arbres.

Le binage permet de briser la "croûte" qui se forme à la surface du sol et ainsi de limiter l'évaporation de l'eau. Il permet également d'éliminer les mauvaises herbes.

c) Le paillage :

⁶ Cf. note n° 5, page 12.

Le paillage consiste à recouvrir le sol avec de la paille, des écorces broyées ou de la tonte sèche de gazon, afin de limiter l'évaporation et le développement des mauvaises herbes. On peut également utiliser des films plastique vendus dans les magasins spécialisés.

d) La minéralisation :

La minéralisation consiste à apporter des engrais, sous forme de fumier ou compost, à répandre sur le sol.

e) La taille :

ARBUSTES : sur une période de 1 à 4-5 ans après la plantation, la taille d'entretien des arbustes a pour but de faciliter la ramification et d'équilibrer la croissance des arbustes vigoureux susceptibles d'étouffer les plus faibles :

- les arbustes à floraison printanière doivent être taillés uniquement après celle-ci,
- les arbustes à floraison estivale doivent être taillés à la fin de l'hiver.

CONIFERES : lorsque celle-ci est impérative (constitution de haies), la taille des conifères ne doit pas être exécutée entre fin septembre et la fin de l'hiver. Le printemps et l'été sont les époques les plus propices. Deux tailles par an sont nécessaires, au printemps et en été.

ARBRES : la taille d'entretien est une opération essentielle les dix premières années de la plantation. Elle doit se faire tous les deux ou trois ans, en hiver. La taille se pratique afin de :

- supprimer les couronnes basses,
- faciliter la ramification et assurer une bonne répartition des branches latérales,
- limiter la cime.

VIII. L'ARBRE ET LE VOISINAGE : aspect juridique

a) Les distances pour les plantations et certaines contraintes :

La distance à observer pour les plantations est de deux mètres de la limite séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres et de 0,50 m pour les autres plantations (article 671 du code civil).

La règle s'applique qu'il s'agisse de plantations formant ou non une haie ou une forêt, de plantations qui croissent spontanément ou qui, au contraire, ont été semées ou plantées. La distance prescrite se calcule de la limite séparative. **Toutefois cette règle peut être modifiée par l'existence de règles locales. Il convient donc de se renseigner en mairie.**

Cette règle ne s'applique pas aux arbres plantés le long d'une voie publique, d'un cours d'eau ou d'une voie ferrée :

- les plantations sont interdites à moins de 6 m des bordures de routes nationales. Ces dispositions s'appliquent aux R.N. traversant une agglomération. Pour les haies vives, la distance est de 0,50 m ;
- les plantations sont interdites à moins de 2 m des bordures de routes départementales et communales, si la hauteur de la plantation est supérieure à 2 m. Cette distance est de 0,50 m si la hauteur de plantation est inférieure à 2 m ;

- les arbres, branches et racines doivent être coupés à l'aplomb des voies par le propriétaire ;
- en bordure d'un cours d'eau navigable ou flottable, la distance des plantations est de 9,75 m du côté où les bateaux sont tirés et de 3,25 m sur le bord sans chemin de halage ;
- en bordure d'un cours d'eau ni flottable ni navigable, la distance est de 3,25 m sur chaque rive ;
- en bordure des voies ferrées, les arbres doivent être plantés à 6 m de la voie et les haies vives à 2 m.

Dans le cas où les plantations s'étendent sur la propriété voisine, le voisin a le droit de demander que les branches soient coupées (art. 673 du code civil). Il ne peut le faire lui-même sauf accord du propriétaire des arbres ou du juge.

Par contre, le propriétaire "envahi" par des racines, brindilles ou ronces a le droit de les couper lui-même à la limite séparative. Le droit de faire couper les branches ou de rogner les racines est imprescriptible. Il n'exclut pas le droit de demander réparation des dommages causés par les racines qui peuvent endommager les canalisations ou les bâtiments.

La plantation sur la limite séparative de deux propriétés est possible. Elle doit tenir compte de l'assentiment des deux riverains et faire l'objet d'une inscription au cadastre.

b) Les sanctions :

La sanction prévue à l'article 672 du code civil varie suivant la distance à laquelle l'arbre est planté :

- Si la plantation se trouve à moins de 0,50 m de la limite séparative, le voisin peut exiger qu'elle soit arrachée.
- Si elle se trouve à plus de 0,50 m mais à moins de 2 m de la limite séparative, le voisin peut seulement demander qu'elle soit rognée et maintenue à une hauteur ne dépassant pas 2 m.

c) Les plantations dans le P.L.U. :

Le classement de certains espaces boisés à conserver par le P.L.U. a pour effet :

- de soumettre à autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbre ;
- d'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement. Le terme défrichement désigne l'opération qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ;
- d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

De plus, un certain nombre de servitudes inscrites au P.L.U./P.O.S. sont opposables aux tiers :

- forêt de protection ;
- monuments et sites naturels (loi du 2 mai 1930) ;
- forêts soumises au régime forestier ;
- servitudes d'alignements.

Certaines dispositions du P.L.U., figurant à l'article 13 du règlement d'urbanisme, ont pour but de favoriser la présence d'arbres. L'obligation de créer des plantations doit alors être respectée par le permis de construire.

IX. FICHES DESCRIPTIVES DE QUELQUES ESSENCES

a) Aubépine : *Crataegus sp* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbre ou arbuste de 2 à 10 m ;
- Feuillage : caduc, glabre à 3 ou 5 lobes, vert foncé ;
- Floraison : blanche en corymbe ;
- Fructification : baies rouge écarlate.

Distribution : commun.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : préfère les sols argileux et riches ;
- Topographie : indifférent ;
- Arrosage : tolère la sécheresse ;
- Exposition : essence de lumière ;
- Biotopes : prairies, champs, lisières et bords de chemins.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

b) Bois-joli : *Daphne mezereum* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbrisseau de 50 cm à 1 m ;
- Feuillage : caduc, vert clair ;
- Floraison : rose, odorante, de février à avril ;
- Fructification : baies rouges.

Distribution : rare.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : calcaires, sols carbonatés à légèrement acides riches ;
- Topographie : toutes les situations ;
- Arrosage : préfère les sols assez bien alimentés ;
- Exposition : essence fleurissant bien en pleine lumière ;
- Biotopes : chênaie et hêtraie sur craie.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

c) Bouleau verruqueux : *Betula verrucosa* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbre de 20 à 25 m ;
- Feuillage : léger, caduc ;
- Floraison : vert jaunâtre au printemps ;
- Fructification : cônes en juin.

Distribution : très commun dans toute la Champagne crayeuse.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : espèce très frugale s'adaptant très bien au sol crayeux ;
- Topographie : indifférent ;
- Arrosage : supporte les sols secs à tourbeux ;
- Exposition : essence pionnière de pleine lumière ;
- Biotopes : forêts claires ou dégradées, cette espèce a un rôle important dans la cicatrisation des trouées des pinèdes et colonise les savarts.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

d) Cerisier de Sainte-Lucie : *Prunus mahaleb* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbuste ou petit arbre de 4 à 12 m ;
- Feuillage : caduc, vert brillant ;
- Floraison : blanche, odorante, en avril-mai ;
- Fructification : petits fruits globuleux, rouge-noirâtre.

Distribution : très commun en Champagne.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : sols carbonatés, calcaires ou crayeux, superficiels ;
- Topographie : plaine et versant crayeux ;
- Arrosage : essence qui supporte les sols assez secs ;
- Exposition : essence de lumière ;
- Biotopes : lisières forestières, haies, sous étage des pinèdes, chênaie pubescente.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

e) Chêne pubescent : *Quercus pubescens*

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbre de 10 à 25 m ;
- Feuillage : caduc, vert franc, grisâtre en dessous ;
- Floraison : chatons ;
- Fructification : glands.

Distribution : absent de la Champagne septentrionale.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : sur craie et graveluches ;
- Topographie : préfère les expositions chaudes ;
- Arrosage : tolère la sécheresse ;
- Exposition : essence de pleine lumière ;
- Biotopes : bois clair et lisière forestière.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

f) Cornouiller sanguin: *Cornus sanguinea* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbuste de 3 à 5 mètres ;
- Feuillage : caduc, vert rougissant dès le mois d'août ;
- Floraison : petites fleurs blanches en mai-juin ;
- Fructification : fruits noir-bleuté en octobre.

Distribution : toute la Champagne crayeuse.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : variés notamment les sols calcaires ;
- Topographie : toutes les situations ;
- Arrosage : supporte les sols secs à humides ;
- Exposition : essence de lumière ou de demi-ombre ;
- Biotopes : lisières forestières, bois, haies.



PHOTOGRAPHIE : R. MIELCAREK, A.U.D.C.

g) Frêne : *Fraxinus excelsior* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbre de 20 à 30 m ;
- Feuillage : caduc, vert ;
- Floraison : fleurs en bouquets rougeâtres en avril ;
- Fructification : samares en septembre-octobre.

Distribution : commun dans les vallées de Champagne.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : optimum sur sols fertiles et riches, mais se rencontre également sur craie ;
- Topographie : surtout vallées et fonds de vallon ;
- Arrosage : essence des sols frais à humides, tolère toutefois les substrats très secs, la taille est alors réduite ;
- Exposition : essence de demi-ombre, craint les gelées printanières ;
- Biotopes : bois frais, haies, bords des eaux.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

h) Genévrier : *Juniperus communis* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbrisseau, arbuste ou petit arbre de 4 à 10 m, port dressé ou étalé ;
- Feuillage : persistant, vert tirant sur le bleuâtre ;
- Floraison : cônes mâles jaunâtres, cônes femelles verdâtres, sur des pieds différents ;
- Fructification : baies noir-bleuâtre.

Distribution : disséminé dans toute la Champagne.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : indifférent à la nature du sol ;
- Topographie : très robuste au froid et à l'aridité ;
- Arrosage : supporte les sols très secs à humides ;
- Exposition : essence de pleine lumière ;
- Biotopes : savarts et landes.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

i) Noisetier : *Corylus avellana* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbuste rameux et touffu de 2 à 5 m ;
- Feuillage : caduc, vert ;
- Floraison : chatons mâles jaunâtres en été ;
- Fructification : noisettes en automne.

Distribution : très commun.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : très variés ;
- Topographie : toutes les situations ;
- Arrosage : éviter les situations trop sèches ;
- Exposition : essence de demi-ombre ;
- Biotopes : bois, lisières, fruticées.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

j) Pin noir : *Pinus nigra* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbre de 20 à 35 m (15 m sur craie) ;
- Feuillage : persistant, vert foncé ;
- Floraison : cônes mâles jaunâtres, cônes femelles pourpres ;
- Fructification : pommes de pins.

Distribution : pin introduit et très répandu.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : tolère les sols calcaires ;
- Topographie : plaine et versants crayeux ;
- Arrosage : résiste bien à la sécheresse ;
- Exposition : essence de lumière ;
- Biotopes : plantations.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

k) Rosier des chiens ou Eglantier : *Rosa canina* :

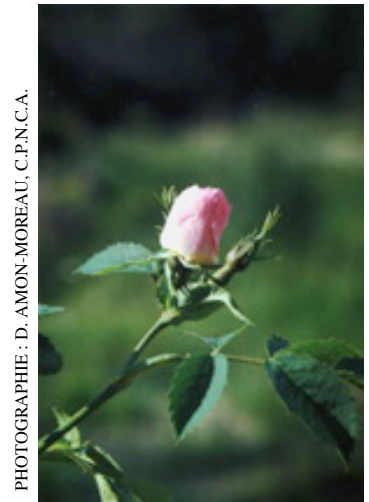
Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbrisseau de 1 à 5 m ;
- Feuillage : vert bleuté, caduc ;
- Floraison : grandes fleurs roses, parfumées, en mai-juin ;
- Fructification : cynorrhodons mûrs en octobre, rouge.

Distribution : commun.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : divers, sols carbonatés à légèrement acides ;
- Topographie : toutes les situations ;
- Arrosage : rosier des sols frais à secs ;
- Exposition : plante de pleine lumière ;
- Biotopes : haies, lisières forestières, broussailles.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

l) Tilleul à larges feuilles : *Tilia platyphyllos* :

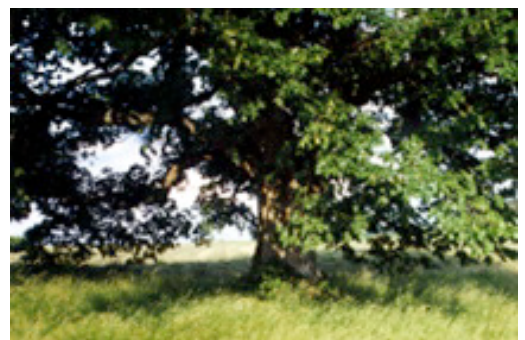
Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbre de 20 à 35 m ;
- Feuillage : caduc, vert, dense ;
- Floraison : jaune pâle, très odorante, en juin-juillet ;
- Fructification : fruits secs et globuleux.

Distribution : disséminé dans toute la Champagne, souvent planté.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : carbonaté, éboulis grossier sur craie ;
- Topographie : optimum sur versant ombragé, exposition nord ;
- Arrosage : supporte une certaine sécheresse du sol ;
- Exposition : essence d'ombre ou de demi-ombre ;
- Biotopes : forêts sur craie, plus particulièrement forêts sur pentes.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

m) *Viorne lantane* : *Viburnum lantana* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbrisseau de 1 à 3 m ;
- Feuillage : caduc, vert, velouté et grisâtre en dessous ;
- Floraison : blanche en avril-mai ;
- Fructification : rouge puis noire en septembre.

Distribution : espèce commune.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : généralement carbonatés, craie ;
- Topographie : situations ensoleillées ;
- Arrosage : supporte très bien les sols secs ;
- Exposition : essence de lumière ;
- Biotopes : bois clair, haies, lisières et fourrés thermophiles.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

n) *Viorne obier* : *Viburnum opulus* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbrisseau de 2 à 4 m ;
- Feuillage : caduc, vert ;
- Floraison : blanche en mai à juin ;
- Fructification : rouge vif en septembre.

Distribution : espèce commune.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : dives, sols carbonatés à neutres, généralement riche ;
- Topographie : plus particulièrement en fond de vallon ;
- Arrosage : espèce demandant une bonne alimentation en eau ;
- Exposition : essence de lumière ou de demi-ombre ;
- Biotopes : bois frais, bois sur craie, haies, lisières forestières, zones humides.



PHOTOGRAPHIE : R. MIELCAREK, A.U.D.C.